Distr.
GENERALE

E/CN.4/1993/SR.27
2 août 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 27ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 18 février 1993, à 15 heures.

Président : M. EMMACEUR (Tunisie)
puis : M. FLINTERMAN (Pays-Bas)

SOMMAIRE

Déclaration de l'adjoint du Président de la République islamique d'Iran chargé des affaires juridiques et parlementaires

Déclaration du Ministre des affaires étrangères de la Finlande

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa quarante-quatrième session (suite)

Application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.93-10926/5416R (F)

La séance est ouverte à 15 h 30.

DECLARATION DE L'ADJOINT DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN CHARGE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET PARLEMENTAIRES

1. M. MOHAJERANI (République islamique d'Iran) dit que, dès le début de la vie de l'homme sur terre, les droits de l'homme ont été considérés comme inaliénables et indivisibles. Tout au long de l'histoire, des religions divines ont réaffirmé à maintes reprises cette idée. Les droits de l'homme sont l'objectif des grands prophètes dont le message a constitué une charte universelle des droits de l'homme. Avec le passage du temps, la portée des droits de l'homme s'est élargie et les obligations en découlant ont augmenté au fur et à mesure que l'homme évoluait. M. Mohajerani cite les versets 1:26 à 1:28 du Livre de la Genèse, pour illustrer le fait que, selon la Bible, tous les hommes et toutes les femmes ont été créés à l'image de Dieu. Il note également que, dans le discours qu'il a prononcé devant le Congrès des Etats-Unis en 1944 le Pape Pie XII a déclaré que les droits de l'homme étaient inaliénables et inaltérables.

2. L'islam enseigne que tous les hommes constituaient à l'origine une seule nation et qu'il n'y avait entre eux ni différence ni avantage. Dieu a envoyé les prophètes pour empêcher l'homme de violer les droits d'autrui. Le Coran insiste sur le fait que tous les hommes descendent d'Adam et sont doués de dignité de par leur création. Tous les hommes sont égaux et aucune nation ni aucune race n'est supérieure à une autre. Le prophète de l'islam a dénoncé toutes les formes de discrimination et le Coran a invité les adeptes d'autres religions à considérer les points qu'ils ont en commun avec l'islam.

3. Il a été révélé au prophète de l'islam qu'il devait faire savoir que la vérité venait de Dieu, c'est-à-dire de la religion, chacun étant alors libre de choisir d'être croyant ou non croyant. L'islam enseigne que tous les hommes sont libres et qu'il n'y a pas de différence entre les hommes et les femmes, les Blancs, les Noirs ou les Jaunes ou les Européens et les Asiatiques. Tous les hommes jouissent du droit à la vie, à la dignité, à la souveraineté, à l'autodétermination et au développement ainsi qu'à la liberté d'opinion, de religion et d'expression.

4. L'attention accordée à la liberté et aux droits de l'homme est un grand acquis de l'histoire contemporaine. Cependant, en Occident, l'accent mis sur la liberté et les droits de l'homme fait en grande partie abstraction de la pensée religieuse ou tend à l'affaiblir, tandis qu'en Orient, et en particulier chez les musulmans, l'importance accordée à la religion rattache l'homme à la liberté et aux droits de l'homme. La réalité de la liberté et des droits de l'homme peut être interprétée dans un contexte religieux.

5. M. Mohajerani a cité les Ecritures pour souligner que la religion n'est pas en contradiction avec la liberté et les droits de l'homme mais, au contraire, qu'elle est la source de ces droits. Les droits de l'homme ne peuvent être reconnus et respectés que lorsqu'ils sont d'essence divine. C'est là une différence fondamentale d'opinion entre l'école de pensée laïque et l'école de pensée religieuse.

6. L'époque du réveil religieux a commencé. Dans le monde islamique, le renouveau religieux s'est développé rapidement et est devenu la priorité de l'ordre du jour politique. Malheureusement, cela a été davantage considéré comme un problème à résoudre que comme un phénomène méritant la compréhension et la tolérance. Une attitude de ce genre a des répercussions graves pour les droits de l'homme. Dans de nombreuses régions du monde, les droits des adeptes d'un renouveau religieux sont violés de manière flagrante et systématique, sans que ces abus n'attirent l'attention de la communauté internationale. C'est comme si une personne perdait tous ses droits dès qu'on lui donne l'étiquette infamante de "revivaliste" ou de "fondamentaliste".

7. C'est en Palestine occupée qu'on peut voir l'exemple le plus frappant de ce qui précède. Une politique nouvelle ayant pour cible les Palestiniens à fortes opinions religieuses attaque leurs droits les plus élémentaires. Les 400 Palestiniens échoués dans un no man's land sont le symbole de la nouvelle politique israélienne. La communauté internationale doit user de tous les moyens nécessaires pour faire en sorte de renverser cette situation; sinon, il y aura de nombreuses autres victimes.

8. En Bosnie-Herzégovine, les musulmans sont également en butte aux attaques. Là, l'agresseur serbe a systématiquement appliqué une politique de nettoyage ethnique, détruisant un pays et une nation, massacrant, violant, torturant et provoquant d'affreuses souffrances. Malgré toutes ses expressions d'affliction, la communauté internationale a été incapable de mettre un terme à cette tragédie. Une fois de plus, il semble que le réveil religieux soit la principale raison de l'hésitation mise à utiliser tous les moyens pour protéger les droits des musulmans bosniaques.

9. Deux possibilités s'offrent pour l'avenir : la confrontation - qui semble l'emporter - ou le dialogue, la compréhension et l'appréciation du sentiment religieux naissant. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme offrira une excellente occasion pour instaurer un dialogue en vue d'une meilleure compréhension des questions relatives aux droits de l'homme entre des personnes ayant des cultures, des croyances et des traditions différentes et un contexte politique, économique et social différent. Ce serait une erreur que chacun cherche à imposer aux autres ses propres vues. Il est important d'oeuvrer en faveur d'un climat de respect qui ouvrira la voie à une véritable universalité des droits de l'homme.

10. Faute de quoi, des épisodes comme celui de Salman Rushdie se répéteront encore. Pour les croyants, il est inacceptable que la liberté d'expression permette d'insulter leurs croyances les plus sacrées. Les musulmans ne sont pas les seuls à être de cet avis et M. Mohajerani cite le chapitre 27, versets 21 à 23 du Livre de Job, qui décrit ce qui arrivera à ceux qui insultent la sainteté de la religion.

11. Cependant, dans la culture prédominante, les droits des centaines de personnes qui ont perdu la vie du fait de cette provocation ne suscitent aucune inquiétude : tout ce qui importe, c'est de protéger le coupable. Cela ne peut qu'engendrer d'autres violences.

12. Tant que l'on ne s'attaquera pas aux problèmes que constituent la sélectivité, les attitudes discriminatoires et l'absence d'objectivité, il ne sera pas possible de progresser. Des mécanismes sont indispensables pour que l'on puisse s'occuper des violations des droits de l'homme quel que soit le lien où elles ont été commises et quels qu'en soient les auteurs. Il faut être très conscient du lien direct existant entre les droits de l'homme et le développement et élaborer des instruments pour que ce lien crée des obligations.

13. Toute étude des moyens de protéger et de promouvoir les droits de l'homme doit porter notamment sur des mesures de lutte contre le crime, en particulier contre le trafic de drogues et d'autres activités qui portent gravement atteinte à l'ordre public et offensent la morale publique. Il est indispensable de combattre la discrimination à l'égard des femmes et de leur rendre leur dignité et les droits qui leur ont été pendant si longtemps refusés. D'autres mesures doivent aussi être prises pour protéger les enfants et les jeunes, qui constituent les couches les plus vulnérables de la société. Il faut également porter son attention sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la lutte contre l'apartheid et toutes les formes de racisme, eu égard, en particulier à la réapparition récente de tendances racistes en Occident, et sur la nécessité de mettre fin au nettoyage ethnique.

DECLARATION DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA FINLANDE

14. M. VAYRYNEN (Finlande) note que la Finlande est redevenue membre de la Commission à un moment où les questions relatives aux droits de l'homme sont au centre des relations internationales. Les Finlandais se considèrent comme des représentants d'une vieille tradition nordique de liberté individuelle et d'égalité et c'est dans cet esprit que la délégation finlandaise se propose de coopérer de la même façon avec les membres de la Commission, les observateurs et les organisations non gouvernementales.

15. M. Vayrynen a suivi avec satisfaction le développement du système de normes relatives aux droits de l'homme, mais l'établissement de normes ne suffit pas en soi. S'ils ne sont pas appliqués, les instruments n'ont qu'une portée théorique. La responsabilité de leur application se situe principalement au niveau national et le représentant de la Finlande invite instamment tous les Etats à adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et à adopter les mécanismes correspondants.

16. Il n'est pas toujours facile de respecter les obligations relatives aux droits de l'homme. Le contexte culturel et le stade de développement peuvent avoir une incidence sur le degré de respect porté aux droits de l'homme et sur le choix de ceux auxquels faire une place importante. Cependant, il est indispensable que tous les gouvernements respectent les droits fondamentaux de l'homme, s'engagent eux-mêmes à respecter ces obligations et cherchent vraiment à s'en acquitter. Parallèlement, dans un souci de crédibilité, il faudrait renforcer l'application des normes relatives aux droits de l'homme et l'utilisation des mécanismes correspondants par la communauté internationale.

17. La promotion des droits de l'homme et de la démocratie exigent une vigilance constante. Les organisations non gouvernementales ont un rôle indispensable à jouer à cet égard. La démocratie fondée sur la participation

populaire, un bon gouvernement, un pouvoir judiciaire indépendant et la primauté du droit garantit non seulement la stabilité économique mais favorise aussi un développement durable. C'est pourquoi il serait utile d'améliorer la coordination entre les programmes de développement et les organes qui s'occupent des droits de l'homme.

18. La communauté internationale doit examiner d'urgence des mesures à prendre pour faire face aux violations massives des droits de l'homme telles que la pratique du nettoyage ethnique et des viols en Bosnie-Herzégovine et le pillage de l'aide humanitaire en Somalie. Dans le cadre du concept élargi de la sécurité au sein de l'Organisation des Nations Unies, les droits de l'homme méritent de jouer tout le rôle important qu'est le leur dans le maintien de la paix, la diplomatie préventive et l'alerte rapide. Ce n'est nulle part plus évident que dans le contexte de l'aide humanitaire aux victimes de catastrophes non naturelles, comme en Bosnie-Herzégovine et en Somalie.

19. Il n'est plus possible d'affirmer que la situation des droits de l'homme dans un pays est une question purement intérieure. La souveraineté et l'intégrité des Etats doivent être respectées, mais cela ne justifie pas que l'on s'oppose à l'examen de la situation des droits de l'homme dans un pays dont les actes suscitent l'inquiétude de la communauté internationale. Par contre, la situation des droits de l'homme dans d'autres Etats ne justifie pas que l'on fasse preuve de complaisance à l'égard de la situation dans son propre pays. Chaque pays - y compris celui de M. Vayrynen - peut améliorer son bilan dans le domaine des droits de l'homme. Il ne saurait être question d'appliquer deux poids deux mesures.

20. Bien que l'Organisation des Nations Unies ait amélioré sa capacité de traitement des violations des droits de l'homme, la situation actuelle est souvent insatisfaisante. La délégation finlandaise, qui appuie toute action visant à renforcer les mécanismes en place, accueille favorablement la mise en place envisagée de mécanismes nouveaux pour répondre promptement aux violations des droits de l'homme; elle rend hommage aux rapporteurs thématiques et aux groupes de travail de la Commission pour leurs travaux, mais insiste sur le fait que la coopération des gouvernements est indispensable au bon fonctionnement de tous ces mécanismes, qu'ils soient anciens ou nouveaux.

21. Le sort des minorités est particulièrement alarmant et l'expansion du racisme, de la haine et du fanatisme constitue une menace sérieuse, non seulement pour les droits de l'homme, mais aussi pour la paix et la sécurité. Le Gouvernement finlandais a donc accueilli avec satisfaction l'adoption récente de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. La Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) a récemment amélioré ses capacités d'alerte rapide en créant un haut commissariat aux minorités. Lorsqu'on aura tiré certaines données d'expérience des activités de la CSCE, on pourrait envisager de créer à l'ONU un poste analogue qui, compte tenu de la situation actuelle, est certainement indispensable.

22. De même qu'un certain nombre d'orateurs qui ont pris la parole devant la Commission, M. Vayrynen est très préoccupé par le fait que le Centre pour les droits de l'homme n'a pas la capacité suffisante pour s'acquitter de responsabilités de plus en plus nombreuses. Davantage de ressources devraient être allouées aux droits de l'homme au sein du système de l'ONU.

23. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme offre l'occasion unique de réaffirmer que les droits de l'homme sont universels et indivisibles et que les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels sont interdépendants. La Conférence devrait s'attacher à atteindre certains objectifs précis et à mettre au point des stratégies pour améliorer, à l'avenir, le respect des normes relatives aux droits de l'homme.

24. Il ne peut y avoir de développement durable sans respect des droits de l'homme. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a souligné que chaque pays était au premier chef de son propre développement, avec l'appui de la communauté internationale. Il est indispensable d'établir entre les nations un nouveau partenariat basé sur la dignité et les droits des individus et sur l'interdépendance des droits de l'homme, de la démocratie et du développement.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA QUARANTE-QUATRIEME SESSION (point 19 de l'ordre du jour) (suite)
(E/CN.4/1993/2, 58 et Add.1, 59 et 60; E/CN.4/Sub.2/1992/3 et Add.1)

25. M. ANDREU (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) fait observer que certains Etats ont une tendance, inquiétante, à transformer les mesures adoptées pendant un état d'exception en lois permanentes une fois que l'état d'exception a été levé. En agissant ainsi, des droits auxquels il ne peut être dérogé qu'en état d'urgence restent suspendus une fois que la situation est redevenue normale. Le Rapporteur spécial sur la question des droits de l'homme et des états d'exception devrait insister sur les pratiques de ce genre dans son rapport annuel.

26. La Colombie peut être citée à titre d'exemple à cet égard. En octobre 1991, le Gouvernement colombien a promulgué 11 décrets en vertu desquels 42 mesures d'exception ont été adoptées en tant que lois permanentes. Certaines de ces mesures, qui imposent des restrictions aux garanties judiciaires et limitent l'habeas corpus, ont été beaucoup critiquées par des organisations de défense des droits de l'homme. Une disposition d'exception du 10 juillet 1992, en vertu de laquelle le recours en habeas corpus a été déclaré irrecevable dans certaines affaires criminelles, a été transformée en loi permanente le 5 octobre 1992. Deux juges de la cour constitutionnelle colombienne estiment qu'avec cette mesure, le gouvernement a fait de l'habeas corpus "lettre morte".

27. Certaines mesures d'exception sont particulièrement dangereuses pour la défense des droits de l'homme et rendent l'impunité encore plus générale. Afin de lutter contre "de prétendues entités communautaires susceptibles de servir de couverture au mouvement des guerilleros", les autorités se sont vu confier

des pouvoirs étendus pour enquêter sur les finances des organisations non gouvernementales. Ces mesures représentent un grave danger pour les organisations de défense des droits de l'homme dans un pays où cette activité est jugée subversive, où des organisations légitimes de défense des droits de l'homme et des juges ont été accusés par la presse, de collaborer avec des groupes de guerrilleros et où des avocats et des défenseurs des droits de l'homme ont été assassinés ou ont disparu.

28. Par ailleurs, les pouvoirs de la police judiciaire ont été confiés aux forces militaires (décret No 1810 du 9 novembre 1992). Cette décision, qui est un pilier du système de l'impunité en Colombie, est contraire aux recommandations du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Le 20 janvier 1993, le Gouvernement colombien a annoncé sa décision de transformer ces décrets en lois permanentes.

29. Mme GONZALEZ (Fédération latino-américaine des associations des familles des détenus disparus) se félicite des progrès accomplis dans la rationalisation et la simplification des travaux de la Sous-Commission. L'élaboration d'études représente une part importante des travaux de cet organe et l'établissement de documents préparatoires est une pratique judicieuse, qui permet aux organisations non gouvernementales d'apporter une contribution précieuse. L'adoption d'un délai de trois ans pour l'achèvement des études, bien qu'un peu court, est un fait dont on ne peut que se féliciter.

30. La pratique de plus en plus répandue consistant à accorder l'impunité aux auteurs de violations des droits de l'homme, que le projet de résolution V figurant dans le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1993/2) cite comme un obstacle majeur au respect des droits de l'homme, est particulièrement courante dans les pays d'Amérique latine. En Bolivie par exemple un ancien dictateur, a échappé à la justice pendant trois ans, tandis qu'un autre va se présenter à la présidence. Ces deux hommes ont commis de graves violations des droits de l'homme. En Colombie également, des officiers supérieurs de l'armée et des membres des forces de police conservent leurs postes bien que coupables d'assassinats politiques, de disparitions, de massacres et d'actes de torture. C'est pourquoi Mme Gonzalez invite instamment la Commission à adopter le projet de résolution V sur la question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme et a autorisé les experts à poursuivre leur étude de la question.

31. Pour ce qui est du droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales (résolution 1992/32 de la Sous-Commission), Mme Gonzalez se félicite de l'étude due au Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/8) et fait observer que, pour les familles des victimes, l'indemnisation et la réadaptation doivent s'accompagner de la vérité et de la justice et de la fin de la pratique de l'impunité. Elle accueille avec satisfaction les lois adoptées récemment en Argentine et au Chili qui prévoient l'indemnisation des victimes et de leur famille, mais s'inquiète de ce qu'en Argentine, les personnes intentant des actions en habeas corpus soient tenues de payer les frais de justice si leur demande est rejetée.

32. En ce qui concerne la question des prisonniers politiques, Mme Gonzalez mentionnera en particulier la situation très grave qui existe en Colombie, où l'on compte 425 prisonniers politiques - y compris 31 femmes - et dont un grand nombre ont été victimes de mauvais traitements ou ont été torturés. La communauté internationale devrait suivre de près cette situation qui s'inscrit dans un ensemble de violations flagrantes des droits de l'homme dans ce pays.

33. M. FORSTER (International Federation for the Protection of the Rights of Ethnic, Religious, Linguistic and Other Minorities) dit, au sujet de la décision 1992/110 de la Sous-Commission, que nombre des problèmes auxquels se heurtent les peuples autochtones dans le monde sont la conséquence de traités complexes conclus entre Etats sans tenir compte des intérêts des peuples des territoires concernés. Les frontières coloniales arbitraires continuent de provoquer d'énormes problèmes. Les traités entre les Etats et les populations autochtones, constamment violés, ont souvent servi d'instruments de domination coloniale. Si l'organisation que représente M. Forster se félicite du travail consacré par le Rapporteur spécial à l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1992/32), elle estime cependant qu'il devrait disposer de ressources financières et d'un appui en personnel en rapport avec l'importance de sa tâche.

34. M. Forster appelle l'attention de la Commission sur le cas de Bougainville, où des traités continuent d'être conclus et violés par le Gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée. La situation exige qu'une enquête soit faite d'urgence, eu égard au massacre des habitants de l'île et à la destruction de son infrastructure. Un traité doit être conclu au plus tôt pour rétablir les droits élémentaires de l'homme et les libertés fondamentales du peuple dans le plein respect de ses droits autochtones, et son application devra être suivie. Le Rapporteur spécial devrait procéder à une enquête approfondie et les diverses autres missions d'enquêtes désireuses de se rendre dans l'île devraient en obtenir l'autorisation.

35. M. IBARRA (Conseil international des traités indiens) indique que l'organisation qu'il représente attache une grande importance aux activités de la Sous-Commission en raison de l'esprit créatif et novateur dans lequel elle aborde les problèmes et de la possibilité qu'elle offre, à des organisations telles que le Conseil international des traités indiens, d'exprimer leurs vues.

36. L'organisation que représente M. Ibarra accueille avec une particulière satisfaction le rapport intérimaire sur les droits de l'homme et l'environnement établi par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/7 et Add.1), de nombreuses terres indiennes étant menacées par la pollution de l'environnement ou ayant été contaminées par des déchets chimiques, industriels ou radio-actifs. La destruction des forêts tropicales, en particulier dans le bassin de l'Amazonie, anéantit les peuples qui y vivent depuis des milliers d'années et constitue aussi une menace de plus en plus grave pour l'environnement de toute la planète.

37. M. Ibarra appuie la demande faite par la Sous-Commission, dans sa résolution 1992/31 et tendant à ce que le Rapporteur spécial présente un deuxième rapport intérimaire et promet l'entière coopération du Conseil international des traités indiens à cet égard. La Commission devrait également autoriser le Rapporteur spécial à se rendre dans les régions considérées et à recueillir des témoignages des populations autochtones touchées.

38. Dans sa résolution 1992/33, la Sous-Commission a recommandé à la Commission d'approuver la publication et la plus large diffusion possible de deux documents importants, à savoir les rapports et recommandations de la Réunion d'experts chargés d'examiner l'expérience des pays dans le domaine de l'application de plans d'autonomie interne en faveur de populations autochtones (E/CN.4/1992/42) - qui s'est tenue à Nuuk (Groenland) - d'une part, et ceux de la Conférence technique des Nations Unies sur l'expérience pratique acquise dans la réalisation par les peuples autochtones d'un développement autonome durable et respectueux de l'environnement (E/CN.4/1992/31), qui s'est tenue à Santiago (Chili) d'autre part. La connaissance de ces rapports favoriserait les discussions entre les organisations autochtones et serait instructive pour d'autres organes.

39. Les activités normatives du Groupe de travail sur les populations autochtones sont d'une importance vitale, en particulier le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones. Dans la résolution 1992/33, il est aussi demandé d'organiser des cours de formation régionaux sur les Nations Unies, les droits de l'homme et les droits des peuples autochtones, et l'organisation que représente M. Ibarra est prête à coopérer pleinement à la mise à exécution de cette proposition.

40. Le rapport préliminaire sur l'étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones présenté par le Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/32) reflète le désir de la Sous-Commission de connaître le point de vue des organisations autochtones sur cette question et la Commission devrait donner au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire pour mener à bien son mandat, y compris les ressources indispensables pour recueillir des témoignages de première main auprès des peuples autochtones.

41. Le Conseil international des traités indiens est tout à fait favorable à la résolution 1992/35 de la Sous-Commission sur les biens culturels et la propriété intellectuelle des peuples autochtones et approuve la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Rapporteur spécial reçoive tous les concours qui pourraient lui être nécessaires pour mener ses tâches à bien. Pour ce qui est de la résolution 1992/36 de la Sous-Commission sur la réinstallation des familles navajos et hopies, les activités de médiation dont il est question n'ont malheureusement pas donné les résultats escomptés car les propositions du médiateur limitaient exagérément les années de résidence, le nombre d'animaux et la quantité de terres disponibles pour chaque famille. En conséquence, la question n'a pas été réglée.

42. Mme SCHREIBER (Fédération abolitionniste internationale) invite instamment la Commission à adopter la résolution 1992/2 de la Sous-Commission concernant le rapport du Groupe de travail sur les formes contemporaines d'esclavage, dans lequel il est demandé de prolonger le mandat du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants et à la pornographie impliquant des enfants, d'appliquer le programme d'action pour la prévention de ces pratiques et d'adopter des mesures pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

43. Mme Schreiber est heureuse de constater que, dans son rapport sur la question (E/CN.4/1993/58), le Secrétaire général a accepté la plupart des recommandations de la Fédération, y compris celles qui ont trait aux mesures préventives que les gouvernements devraient prendre pour protéger les femmes victimes de la traite ou de la prostitution, des risques du SIDA et autres maladies sexuellement transmissibles. La Fédération souligne aussi le rôle et la responsabilité des clients des prostituées, qui ne sont mentionnés nulle part. Il existe un rapport étroit entre le trafic de drogues, la criminalité et l'exploitation de la prostitution et il faut adopter d'urgence une stratégie rigoureuse contre la prostitution des adultes analogue sur de nombreux points à celle qui a été adoptée pour lutter contre la prostitution des enfants.

44. La Fédération suggère de créer, pour surveiller l'application des dispositions de la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, un comité ad hoc similaire, à ceux qui ont été constitués pour surveiller l'application d'autres conventions; de nommer un rapporteur spécial qui serait chargé d'effectuer une étude approfondie de toutes les formes d'exploitation sexuelle et de présenter un rapport à la Commission, et de désigner un fonctionnaire du Centre pour les droits de l'homme qui serait chargé exclusivement de recevoir et de traiter toutes les informations concernant l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains. Enfin, la Fédération se félicite de la décision de l'Assemblée générale d'instituer le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage.

45. D'après M. FLINTERMAN (Pays-Bas), la Sous-Commission a, au cours des ans, joué un rôle important élaborant des normes nouvelles ou faisant oeuvre de pionnier grâce à des études entreprises dans des domaines très intéressants que l'ONU n'avait pas abordés auparavant. On lui a cependant reproché de s'éloigner beaucoup trop de son mandat initial. La délégation néerlandaise a souscrit à ces critiques, mais M. Flinterman rappelle que la Commission elle-même a considérablement élargi le mandat de la Sous-Commission et que le contexte politique dans lequel elle travaille actuellement est entièrement différent de celui de 1947.

46. La délégation néerlandaise se félicite des mesures importantes prises par la Sous-Commission pour modifier ses méthodes de travail, telles qu'elles ressortent des principes directeurs détaillés adoptés en 1992 (résolution 1992/8); elle estime toutefois qu'il reste encore beaucoup à faire, en particulier en ce qui concerne la réforme et la rationalisation de l'ordre du jour de la Sous-Commission, le rôle de celle-ci dans des situations

de violations des droits de l'homme propres à certains pays, le rôle des suppléants et la nécessité de renforcer l'indépendance des membres de la Sous-Commission. Il faudrait accorder le rang de priorité le plus élevé à toutes ces questions lors de la prochaine session de la Sous-Commission.

47. La délégation néerlandaise attache une importance particulière aux études de la Sous-Commission sur le droit à un procès équitable, sur les minorités, sur la question de l'impunité et sur le droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme. Elle est aussi satisfaite du travail de la Sous-Commission concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier de l'étude du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1992/16) et des études prévues sur le droit à un logement convenable, les transferts de populations considérés sous l'angle des droits de l'homme, les expulsions et l'extrême pauvreté, questions qui sont toutes liées entre elles. Elle éprouve par contre des doutes quant à la nécessité d'une autre étude sur la question des droits de l'homme et de l'environnement.

48. Le représentant des Pays-Bas espère que, d'ici la fin de 1993, le Groupe de travail sur les populations autochtones aura achevé ses travaux sur le projet de déclaration universelle sur les droits des peuples autochtones, qui devrait mettre durablement en évidence les droits et intérêts des populations en question. Cela constituerait une grande contribution à l'Année internationale des populations autochtones du monde. Un mémorandum sur les droits des peuples autochtones sera soumis sous peu au Parlement des Pays-Bas, où sera souligné le souci du Gouvernement néerlandais de prendre ces droits pour importants dans sa politique de coopération pour le développement. D'autres activités ont été également entreprises en vue de célébrer l'Année internationale.

49. La délégation néerlandaise annonce son intention de présenter des résolutions sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage et sur le rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage.

50. Mme RUESTA (Venezuela) estime que le rapport de la Sous-Commission sur les travaux de sa quarante-quatrième session (E/CN.4/1993/2) et le rapport établi en application du paragraphe 14 de la résolution 1992/66 de la Commission (E/CN.4/1993/60) confirment les progrès accomplis dans la réalisation d'une coordination indispensable entre la Commission et ses principaux organes subsidiaires, mais mettent aussi en évidence les difficultés de la tâche. Le conflit a cédé le pas au dialogue et la Sous-Commission, en collaboration étroite avec la Commission, commence à s'acquitter du rôle important de promotion et de protection des droits de l'homme qui est véritablement le sien.

51. Des problèmes subsistent cependant, ainsi que l'illustre le fait que la Sous-Commission n'a pas réussi à prendre de décision sur la restructuration de son ordre du jour ni à améliorer la coordination avec la Commission ainsi qu'avec d'autres organes pertinents de l'ONU concernés. L'absence d'une bonne coordination avec d'autres organes est inquiétante car cela signifie que, souvent, il n'est pas tenu compte des soucis à juste titre par

la Sous-Commission. Cependant, celle-ci a réussi à soumettre à la Commission, dans sa résolution 1992/8, une série de principes directeurs concernant ses méthodes de travail.

52. A cet égard la délégation vénézuélienne est en faveur des principes Nos 1, 2 et 3 qui portent sur les études de la Sous-Commission. Pour ce qui est de la désignation des rapporteurs (principe No 4), Mme Ruesta pense que si un suppléant a été dûment élu et que l'expert responsable ne peut assister aux réunions pour des raisons purement techniques, il est normal que son suppléant serve de rapporteur.

53. Bien que le principe No 5 contienne une idée intéressante, la délégation vénézuélienne estime que la proposition faite à l'origine par le Groupe de travail est plus appropriée car elle prévoyait que les commentateurs seraient désignés par la Sous-Commission, tandis que le principe No 5 stipule qu'ils seront désignés par l'auteur de l'étude. De l'avis de la délégation vénézuélienne, cela empêcherait toute possibilité d'avoir un "avocat du diable" qui pourrait à l'avance entreprendre des études et formuler des propositions qui devraient ensuite être approuvées par tous.

54. Quant au nombre de résolutions et de décisions, la délégation vénézuélienne aurait préféré une fois de plus le texte soumis par le Groupe de travail. Toutefois, elle poursuit son examen de la question et pense que le principe No 10 complète le principe No 9 en précisant que, si un projet de résolution ne réunit pas la signature d'au moins quatre coauteurs, le Président peut inviter l'auteur à retirer son projet.

55. Les paragraphes 1 et 2 du principe No 14 seraient justifiés si la question du droit de réponse se posait. Mme Ruesta ne voit cependant pas pourquoi les observateurs gouvernementaux devraient être les derniers à faire des déclarations, en particulier lorsqu'ils devront prendre la décision politique d'appliquer ou non une décision prise par la Sous-Commission.

56. Au sujet du principe No 16, la délégation vénézuélienne ne voit pas pourquoi on donne à certains orateurs un temps de parole plus long qu'à d'autres. En outre, il n'est pas tenu compte, dans ce principe, des observateurs gouvernementaux experts qui peuvent également exprimer des opinions et fournir des renseignements.

57. Mme BROCH (Minority Rights Group) désire appeler l'attention des membres de la Commission sur les doléances des peuples autochtones de l'extrême nord de la Russie. "Minorités du nord" est le titre officiel donné à 26 petits groupes tribaux qui vivent dans une région s'étendant au nord de la Russie et qui constituent une petite minorité surpassée en nombre par les Russes et les autres colons. Ils prennent actuellement contact avec d'autres peuples autochtones d'Alaska, du Canada et d'ailleurs. Certains de ces peuples minoritaires du nord ont beaucoup souffert sous la domination russe, d'autres se sont enfuis dans la toundra, tandis que quelques tribus réussissaient à prospérer.

58. Après la prise du pouvoir par les Bolcheviques en octobre 1917, le nouvel Etat communiste a créé le Comité du nord, composé de savants et de fonctionnaires, qui devait travailler pour le bien des minorités du nord. Cependant, dès le début, il y a eu des désaccords au sein du Comité : les savants étaient en faveur du respect des modes de vie traditionnels et préconisaient des changements lents, tandis que les représentants du parti communiste désiraient promouvoir l'intégration économique du nord dans le reste du pays.

59. Dans un premier stade, le Comité a suivi la voie recommandée par les savants et a établi des réserves pour les peuples qui avaient des représentants élus chargés d'exercer le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire mais, à partir de 1929, les terres, les troupeaux et les biens ont été collectivisés, les conseils tribaux ont été remplacés par des organes moins représentatifs et tout le pouvoir réel a peu à peu échappé à l'administration locale. Les sociétés appartenant à l'Etat où les ministères sont bientôt devenus la puissance dominante, prenant le contrôle des terres des autochtones et des ressources. Les Russes et autres colons sont arrivés en masse dans la région, vivant dans des kolkhozes et dans des camps de travail, et la population du nord est devenue minoritaire sur ses propres terres et a été russifiée de force.

60. Au cours des décennies qui ont suivi, les compagnies forestières sont apparues les premières, suivies par les sociétés d'extraction de pétrole et de gaz et, toutes ensemble, elles ont transformé des zones boisées en désert aride. De même que les autres peuples de l'ex-Union soviétique, les minorités du nord ont été les victimes du communisme totalitaire et les pressions exercées sur elles ont presque réussi à les détruire.

61. Ces minorités s'efforcent actuellement de récupérer leurs terres traditionnelles, de réparer les dommages du passé, de s'accommoder d'une économie de marché et de parvenir à faire respecter les droits de l'homme dans le nouvel Etat russe. Leur voix est étouffée depuis bien trop longtemps; il est temps que leur message soit entendu par la communauté internationale.

62. Mme TERANISHI (Japon), exerçant son droit de réponse, rappelle qu'à la séance précédente, plusieurs observateurs d'organisations non gouvernementales ont soulevé des questions au sujet de la conduite de l'armée japonaise pendant la seconde guerre mondiale, parlant en particulier des femmes dites "de réconfont".

63. Le Gouvernement japonais a exprimé ses excuses sincères et fait part de ses remords à toutes celles qui avaient souffert de manière indescriptible en tant que "femmes de réconfort" et a examiné consciencieusement le problème des réclamations, y compris la question de l'indemnisation, conformément aux traités de paix multilatéraux et bilatéraux et à tous autres traités pertinents avec les pays concernés. Il étudie aussi sérieusement de quelles autres façons il pourrait le mieux exprimer sa compassion à celles qui ont souffert.

64. M. MOON (République de Corée), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit qu'au cours des années qui viennent de s'écouler, le Gouvernement coréen a demandé instamment au Gouvernement japonais d'entreprendre une enquête approfondie sur tous les aspects de la question inhumaine et tragique des "femmes de réconfort", y compris celui ayant trait au rôle du Gouvernement impérial japonais, et à adopter les mesures de réparation qui convenaient.

65. En juillet 1992, le Gouvernement japonais a rendu publics les résultats de son enquête et a reconnu pour la première fois le rôle joué par le Gouvernement impérial japonais. Cependant, il a soutenu que rien ne prouvait que les femmes avaient été forcées à servir les soldats japonais pendant la seconde guerre mondiale.

66. Il ressort clairement des résultats de l'enquête menée par le Gouvernement coréen que la coercition et la violence ont été utilisées tant au stade du recrutement que par la suite. Il ressort du témoignage des victimes qu'elles ont été contraintes à être des esclaves sexuelles au service des soldats impériaux japonais et que le Gouvernement impérial japonais a été profondément impliqué dans l'affaire et a usé de moyens coercitifs à presque chaque étape de cet épisode honteux.

67. Tant que le Japon n'aura pas reconnu sa participation, il ne pourra pas accepter son propre passé. Il incombe donc au Gouvernement japonais de mener une enquête complète et rapide sur cette affaire tragique et de prendre des mesures appropriées en faveur de victimes dont les souffrances restent toujours aussi vives, près de 50 ans après la fin de la seconde guerre mondiale.

68. M. ALFONSO MARTINEZ (Président de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités) informera la Sous-Commission, à sa quarante-cinquième session, des tendances qui se seront dégagées au cours de l'examen de son rapport (E/CN.4/1993/2) par la Commission, la principale tendance étant que le dialogue constructif entre la Commission et la Sous-Commission a continué de se développer sur la base de la compréhension mutuelle. M. Alfonso Martinez donne aux membres de la Commission l'assurance que la Sous-Commission tiendra pleinement compte de leurs observations. En particulier, la question des fonctions des suppléants devra être examinée avec soin.

69. Les membres de la Commission ont, en particulier, exprimé leur satisfaction au sujet des activités de la Sous-Commission et de son Groupe de travail sur les populations autochtones. Pendant l'Année internationale des populations autochtones du monde, il est parfaitement naturel qu'une importance accrue soit accordée à cette question au niveau mondial et qu'elle tienne une grande place dans les débats de la Commission. M. Alfonso Martinez espère que, malgré le temps limité dont il disposera, le Groupe de travail sera en mesure d'achever ses travaux sur le projet de déclaration universelle sur les droits de peuples autochtones avant la fin de 1993.

70. Il ne faut pas oublier que les études ne peuvent être demandées par la Sous-Commission elle-même, mais uniquement par la Commission ou par le Conseil économique et social. En outre, comme la Sous-Commission l'a

toujours souligné, ses experts sont indépendants et, si ses travaux sur certaines questions ont été remarquables, c'est précisément en raison de leur indépendance.

71. Le PRESIDENT déclare que la Commission a achevé l'examen du point 19 de l'ordre du jour.

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLERANCE ET DE DISCRIMINATION FONDEES SUR LA RELIGION OU LA CONVICTION (point 22 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1993/62 et Add.1, E/CN.4/1993/63 et 86; E/CN.4/1993/NGO/27; E/CN.4/1992/52).

72. M. D'ALMEIDA RIBEIRO (Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse), présentant son rapport sur l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (E/CN.4/1993/63), désire souligner que son mandat n'a pas pour objet de désigner des "coupables" ou de porter un jugement, mais plutôt de favoriser une meilleure compréhension des atteintes portées aux libertés énoncées dans diverses normes juridiques internationales qui garantissent le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. C'est pour cette raison que M. d'Almeida Ribeiro a toujours suivi la pratique qui consiste à faire état non seulement des allégations avancées par des organisations non gouvernementales, mais aussi des réponses des Etats concernés. Le Rapporteur spécial s'est efforcé de n'omettre aucun détail significatif et il tient à souligner à cet égard que, depuis l'achèvement du rapport, il a reçu d'autres réponses des Gouvernements de la Chine, de la Grèce et de la Roumanie qui seront dûment reflétées dans le rapport suivant.

73. Il n'est pas possible que la législation pénale de certains pays, sous prétexte de défendre la religion d'Etat ou la religion dominante, continue d'ignorer la Déclaration ainsi que les instruments internationaux fondamentaux reconnus par la grande majorité des pays, tels que la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Malheureusement, de nombreuses manifestations d'intolérance se produisent encore dans diverses régions du monde, dues parfois aux pouvoirs publics, mais aussi à des éléments fanatiques qui débordent le service d'ordre des autorités gouvernementales.

74. Les exemples foisonnent. Si, dans le cas de l'ex-Yougoslavie, l'argument religieux a servi de prétexte pour alimenter des dissensions entre les groupes ethniques ou nationaux, les événements récents en Inde entre les communautés hindoue et musulmane, sont un exemple flagrant du débordement fanatique que M. d'Almeida Ribeiro vient de mentionner. On peut citer de même l'antagonisme qui sévit entre musulmans et chrétiens au Soudan et en Egypte, la récente modification du Code pénal du Pakistan, qui punit de la peine capitale les personnes accusées de blasphémer contre le prophète et l'augmentation de la prime offerte par la République islamique d'Iran pour le meurtre de l'écrivain anglais Salman Rushdie.

75. Ces pratiques sont incompatibles avec les instruments internationaux pertinents, en particulier avec la Déclaration. M. d'Almeida Ribeiro ne peut accepter les arguments selon lesquels les Occidentaux ne peuvent pas comprendre la signification de la religion islamique ou qu'elle respecte

simplement une ordonnance de Dieu. Il ne peut pas non plus accepter l'idée que certaines des remarques dont il a fait part à quelques pays puissent être interprétées comme un retour aux croisades ou l'affirmation selon laquelle, dans un pays, la totalité de la population pratique la même religion.

76. M. d'Almeida Ribeiro exprime le voeu que la communauté internationale accepte désormais de respecter les idéologies et les croyances de chacun dans un monde où la diversité est de règle et où puisse s'épanouir la liberté de religion et de pensée. Pour sa part, M. d'Almeida Ribeiro ne peut, pour des raisons de santé, poursuivre sa tâche de rapporteur spécial, ayant déjà été incapable d'accepter les invitations qu'il avait reçues de se rendre dans un certain nombre de pays.

77. M. Flinterman (Pays-Bas) prend la présidence.

78. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) dit que la cause de la liberté religieuse a considérablement progressé au cours des dernières années, en particulier en Europe de l'Est et dans l'ex-Union soviétique mais que, malheureusement, ce progrès n'a pas été uniforme. L'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit la liberté de pensée, de conscience et de religion et, en particulier, le droit de manifester sa religion en commun par l'accomplissement des rites, tandis que l'article 20 stipule que toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques. La liberté de pratiquer sa religion et la liberté d'association sont donc liées et toute restriction apportée à ces droits est contraire à des normes internationalement reconnues et, plus précisément, à la Déclaration.

79. Bien que le respect de la liberté religieuse ait considérablement progressé du fait de l'effondrement des régimes communistes en Europe de l'Est et en Europe centrale, la pratique religieuse se heurte toujours à d'importants obstacles. En particulier, certains gouvernements répriment sévèrement certaines religions, répression qui s'accompagnent parfois d'efforts tendant à convertir les gens à une religion d'Etat officielle. En outre, des luttes interconfessionnelles qui, souvent, ne sont pas menées à l'instigation de l'Etat, peuvent aboutir à des effusions de sang et à la destruction de lieux du culte ou de biens privés.

80. Parmi les pays où la répression de la religion constitue une des caractéristiques de la politique du gouvernement, l'Iran peut être cité pour sa répression continue de la foi bahaïe. Au Soudan, les non-musulmans ont été contraints d'adhérer à l'islam et l'apostasie est punie de la peine de mort.

81. A Cuba, le culte de la personnalité peut être considéré comme une religion d'Etat de fait. Dans leur programme de répression dirigé contre la religion traditionnelle, des agents de la sécurité de l'Etat ont interrompu le service dans des églises catholiques pour procéder à des arrestations, et des écoles confessionnelles, des séminaires et des dispensaires administrés par l'Eglise ont été interdits ou ont vu leurs activités considérablement limitées. Les personnes qui protestent contre ces abus sont souvent l'objet de tracasseries.

82. D'autres problèmes surgissent dans les pays où le libre exercice des droits prévus à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme est limité. Dans ces pays, les adeptes de confessions non officiellement reconnues peuvent subir différentes formes de discrimination, en particulier dans le domaine de l'éducation, des voyages et de l'emploi. En Chine par exemple, des chrétiens ont été emprisonnés et torturés et leur liberté de culte est sérieusement limitée.

83. Dans une troisième catégorie de pays, l'explosion spontanée de violences confessionnelles est le résultat du fanatisme religieux et non de la politique du gouvernement. La médiation de l'ONU convient très bien dans des situations de ce genre et M. Schifter recommande qu'en utilisant les ressources actuelles de l'ONU, le Centre pour les droits de l'homme soit autorisé à élaborer, sous la direction du Rapporteur spécial, des programmes visant à rassembler les personnes de religions différentes dans l'intérêt de la compréhension mutuelle.

84. Si, dans certains cas, les gouvernements coupables devaient être dénoncés, il est parfois plus judicieux que le Rapporteur spécial engage des discussions officieuses avec les gouvernements dans l'espoir de provoquer un changement. Ce qui est extrêmement important, c'est qu'il existe des cas où le Centre pour les droits de l'homme peut fournir une assistance précise à un gouvernement véritablement soucieux de mettre fin à des conflits dus à un parti pris confessionnel.

85. M. ZHANG YISHAN (Chine) dit que la Chine est un pays où il y a de nombreuses religions et que le respect de la liberté de conviction religieuse est un point fondamental de la politique du Gouvernement chinois. La Constitution chinoise prévoit expressément la protection de la liberté de conviction religieuse et l'égalité des droits des croyants, et les organisations et les organismes religieux à divers niveaux sont autorisés à organiser leurs activités sans ingérence. Ils sont également libres d'avoir des échanges amicaux avec des organisations religieuses étrangères et d'assister à des conférences et colloques religieux internationaux. Le Gouvernement chinois offre aussi des facilités aux musulmans chinois désireux de se rendre en pèlerinage à La Mecque.

86. Le Gouvernement chinois ne fait pas de distinction entre les croyants et les non-croyants et a créé, à divers niveaux, des services des affaires religieuses chargés d'appliquer sa politique en ce qui concerne la protection des droits des organisations religieuses et leurs activités. C'est ainsi que la liberté de pratiquer la religion est pleinement garantie dans la région autonome du Tibet, où plus de 1 400 établissements religieux fonctionnent actuellement, bénéficiant d'importantes subventions de l'Etat. Les fêtes et les cérémonies religieuses bouddhistes traditionnelles sont pleinement respectées.

87. Il convient de souligner qu'il existe, dans la Constitution chinoise, des dispositions stipulant expressément que la religion ne doit pas servir de prétexte pour démembrer l'Etat, perturber l'ordre public ou nuire au système éducatif. Ceux qui se livrent à des activités criminelles au nom de la religion sont punis par la loi et de tels cas se sont produits ces dernières années. Cependant, nul n'a été arrêté ou condamné sur la base de sa croyance

religieuse, et la délégation chinoise est convaincue que tous les gouvernements interdiraient sans hésitation toutes les activités criminelles susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'Etat et l'ordre social et s'y opposeraient résolument.

88. M. CHANDRA (Inde) dit que la tradition historique et culturelle de l'Inde et sa conscience aiguë de la menace que représentent les luttes intercommunautaires pour une société démocratique ont abouti à l'établissement d'un Etat fondé sur la laïcité et une tolérance positive à l'égard de toutes les religions, croyances et convictions. Dans toute société, il faut créer un climat de tolérance positive dans un cadre juridique approprié et grâce à des institutions autorégulatrices - éléments tous prévus dans la Constitution laïque de l'Inde qui garantit l'égalité pour tous, quelle que soit la religion, dans tous les domaines de la vie. Ce cadre est renforcé par une presse libre et un pouvoir judiciaire indépendant. Malgré des explosions de violence occasionnelles et regrettables, l'Inde est décidée à préserver une société pluraliste et multilingue dans un cadre démocratique.

89. La Constitution indienne a été spécifiquement conçue pour promouvoir la tolérance et pour permettre à des personnes de religion et de confessions différentes de jouir pleinement de leur droit à la liberté religieuse. La Constitution donne à chacun le droit à la liberté de conscience et le droit de professer, de pratiquer et de propager librement la religion. En outre, toutes les confessions sont autorisées à créer et à faire fonctionner des institutions à des fins religieuses et charitables; à gérer leurs propres affaires dans toutes questions intéressant la religion et posséder, acquérir et administrer des biens conformément à la loi.

90. Comme l'Inde est un Etat laïque, aucune instruction religieuse n'est dispensée dans les établissements d'enseignement entièrement financés par l'Etat. Aucune personne fréquentant ces établissements n'est tenue de participer à des cours d'instruction religieuse ni à un culte. La liberté religieuse peut être exercée, soit individuellement, soit avec autrui, en public, ou en privé. Tout recours en cas de violation de ces droits doit être adressé directement à la Cour suprême ou à la Haute Cour de chacun des Etats qui composent l'Inde.

91. En dehors des dispositions de la Constitution, le Gouvernement indien a renforcé la protection des différentes religions en créant, en 1992, une commission nationale chargée des minorités. Cette commission a pour fonction de surveiller le fonctionnement des garanties constitutionnelles et d'enquêter sur des plaintes précises. En dehors de ses activités de surveillance, elle détient les mêmes pouvoirs qu'un tribunal civil, y compris celui de faire comparaître des témoins, de recevoir des preuves et de consulter des archives. Les recommandations de la Commission sont adressées au Parlement ou au corps législatif de l'Etat, selon le cas, accompagnées d'un mémorandum expliquant les mesures que le gouvernement de l'Etat considéré doit prendre.

92. La vigilance de la presse est une autre garantie des droits des minorités et la société indienne est exceptionnelle en ce sens que, contrairement à celle de la plupart d'autres pays en développement, elle autorise la critique, dans les médias, de la communauté majoritaire et des milieux politiques. Cela constitue en soi une solide garantie supplémentaire pour les minorités.

93. Nonobstant les efforts du gouvernement, des violences entre communautés se sont parfois produites, mais la population dans sa très grande majorité a condamné des incidents tels que la destruction de la mosquée Babri, qui est pour elle lourde d'émotion et d'inquiétude sur le plan religieux. Désireux de résoudre le problème à l'amiable, le Gouvernement indien a entrepris de longues négociations avec tous les intéressés, se déclarant prêt, soit à accepter une solution négociée, soit à renvoyer l'affaire devant les tribunaux pour qu'ils rendent une décision judiciaire. Cependant, avant que le problème ait pu être réglé, le Bhartiya Janata Party, parti d'opposition, s'est lancé dans une campagne de propagande religieuse et d'activités paramilitaires entièrement contraire à la politique gouvernementale.

94. Après la destruction de la mosquée Babri, le Gouvernement indien a pris rapidement des mesures : arrestation des coupables, obligation pour le gouvernement de l'Etat de démissionner, interdiction des organisations communautaires et enquête judiciaire. Ces mesures sont conformes aux traditions laïques de l'Inde et à sa longue histoire de tolérance à l'égard de toutes les religions : l'Inde reste attachée à une société culturelle pluraliste et composite, malgré des poussées occasionnelles et inhabituelles de violence entre les communautés.

95. M. ERMACORA (Autriche) fait observer que le rapport du Rapporteur spécial a appelé l'attention sur la persistance de l'intolérance religieuse, mais que le phénomène lui-même va plus loin que la loi, engendrant des conflits qui sont inextricablement liés à la politique. Il serait donc difficile de recommander pour adoption, une résolution à la Commission : la principale tâche relève du domaine de l'éducation. A cet égard, M. Ermacora pense, comme le représentant des Etats-Unis, que le rôle des services consultatifs fournis par le Centre pour les droits de l'homme pourrait être utilement développé.

96. D'après Monseigneur TABET (Observateur du Saint-Siège), le rapport du Rapporteur spécial, qui incite les Etats à garantir une véritable liberté de religion, contribue à la maturation de la conscience de la communauté internationale quant aux normes qui devront inspirer les législations internes. Les Etats devraient être conscients des obligations qui leur incombent en vertu de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. Bien que ce soient les violations du droit à la liberté religieuse qui fassent le plus parler d'elles, la Déclaration encourage le respect strict et pointilleux de ce droit, même dans des pays où cette liberté n'a été reconnue que récemment.

97. Le processus d'élaboration et la mise en oeuvre de la Déclaration ont permis à la communauté internationale de préciser la nature et les dimensions de la liberté de religion. Elle ne peut être réduite à la simple tolérance de l'exercice d'un droit inhérent à la conscience individuelle : elle est en même temps une garantie du droit d'une communauté de célébrer publiquement son culte et de gérer ses affaires comme elle l'entend. Une communauté religieuse a aussi le droit de propager ses convictions et de donner une éducation. La conversion est, en effet, un des moyens par lequel s'exprime le droit à la liberté de religion.

98. Il ne faut pas oublier que ce droit prend sa source non pas dans l'Etat, mais dans la dignité de la personne humaine. Il incombe aux gouvernements de renforcer la démocratie et l'état de droit dans leurs sociétés et le droit de pratiquer une religion est absolument fondamental à cet égard, en ce sens qu'il permet à l'individu d'agir selon sa conscience, en privé et dans la vie sociale. En fait, le désir de respecter ce droit peut être considéré comme un indicateur de la mesure dans laquelle une société a réussi à parvenir à la démocratie.

99. Bien que le nombre des Etats qui ne garantissent pas la liberté de religion à leurs ressortissants ait diminué, il en existe encore qui, pour des raisons idéologiques ou autres, maintiennent des restrictions envers les croyants et leurs communautés ou s'immiscent dans leur vie et leur organisation. De telles limitations et immixtions sont au détriment du bon fonctionnement de la société en général, dans la mesure où le bon fonctionnement d'une société dépend du libre exercice de la conscience.

100. L'intolérance se traduit aussi par la marginalisation ou même l'oppression de minorités religieuses. Certains Etats prétendent imposer aux minorités leurs convictions religieuses, soit directement par des moyens coercitifs, soit indirectement par la négation de certains droits civils et politiques. De telles situations deviennent encore plus délicates quand une norme spécifique de pratique religieuse devient loi de l'Etat et est appliquée à tous les ressortissants de l'Etat, même s'ils sont membres d'une autre religion. Cette situation peut aussi se manifester quand les membres d'une communauté religieuse minoritaire n'ont pas les mêmes droits que l'ensemble des citoyens, ou quand l'appartenance religieuse est précisée dans les documents d'identité. Il convient aussi de rappeler que, dans certains Etats, l'exercice de la liberté de religion n'est accordé qu'aux membres de la religion majoritaire.

101. Il est vrai que, dans divers pays ou régions, la religion sert parfois d'excuse à la violence et à l'injustice. La Commission doit montrer qu'elle se préoccupe de ces abus de la religion à des fins violentes et injustes en provoquant un dialogue constructif visant à désamorcer des situations dans lesquelles l'intolérance est susceptible d'aboutir à la violence. Un dialogue doit s'instaurer entre ceux qui professent des religions différentes, de façon à approfondir leur connaissance mutuelle et à encourager leur désir de vivre ensemble dans les sociétés dont ils sont membres. Ce dialogue doit aussi faire intervenir les gouvernements, qui sont tenus d'instituer et de maintenir un ordre juridique garantissant le respect de la liberté de conscience et de religion.